

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/12

AVIS N° 85/012 DU 13 MARS 1985

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis du 8 janvier 1985 du Ministre des Affaires sociales concernant un projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques,

A émis le 13 mars 1985 l'avis suivant :

D'après les explications fournies par le Ministre des Affaires sociales et par ses délégués, l'autorité requérante est chargée :

1/de l'application de la loi du 27 juin 1969 relative à l'octroi d'allocations aux handicapés (service relevant de la Direction générale des prestations familiales et des allocations aux handicapés).

L'autorité requérante insiste sur le fait qu'il est essentiel de protéger le droit social des intéressés et souligne la nécessité d'éviter dans toute la mesure du possible le paiement d'indus, qui relèvent actuellement à des centaines de millions de francs. Elle estime que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national constituerait à cet égard un progrès considérable, en ce sens que l'efficacité du service concerné s'en trouverait renforcée et que les coûts de gestion seraient sensiblement réduits.

2/de l'inspection sociale (service relevant de la Direction générale de la Sécurité Sociale)

Il s'agit d'une mission de contrôle général dans le domaine de la sécurité sociale et de la

prévoyance sociale. Cette mission nécessite des relations externes fréquentes avec toutes les parties en cause, tels que les employeurs (secrétariats sociaux), l'Office National de Sécurité Sociale, d'autres organismes d'intérêt public, les travailleurs (clandestins e.a.), les compagnies d'assurance et, pour les questions de principe, les sociétés mutualistes.

3/du Service des relations internationales, relevant du Secrétariat général : en cas d'occupation temporaire à l'étranger d'un travailleur pour le compte d'un employeur belge, la législation belge peut, de commun accord avec les autorités étrangères, continuer à être applicable. Dans ce cas, le service des relations internationales délivre au travailleur, via son employeur, une attestation concernant la législation applicable.

Outre ces missions, l'autorité requérante souhaiterait utiliser le numéro d'identification du Registre national dans la gestion de son personnel et de son service de comptabilité. Ces activités relèvent de la Direction générale des services administratifs.

La seule base légale du projet d'arrêté royal est l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Aux termes de cet article, le Roi peut autoriser les autorités publiques et les organismes d'intérêt public visés à l'article 5, à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

A l'article 1er du projet d'arrêté sont énumérés les autorités et les membres du personnel concernés par la demande d'autorisation. L'article 2 règle l'utilisation du numéro d'identification dans les fichiers et répertoires des autorités visées à l'article 1er et dans ceux des personnes physiques et morales qui fournissent des informations au sujet du titulaire de ce numéro d'identification. Enfin l'article 5 règle l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans les relations internes et externes.

A propos de l'article 1er, la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser nommément les services auxquels l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification est accordée et à quelles fins. Dans ce cadre, la Commission émet un avis favorable pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par le service qui gère les allocations aux handicapés et par le service de l'Inspection sociale. Par contre, sur base des renseignements communiqués par l'autorité requérante, la Commission, constatant que cette utilisation n'est pas indispensable dans la gestion du service des relations internationales, émet des réserves pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national par ce service. Enfin, elle émet un avis négatif sur l'utilisation de ce même numéro d'une part par le service de gestion du personnel, étant donné que le numéro d'immatriculation des agents reste la base de l'organisation interne et externe du personnel des services publics, et d'autre part par le service de comptabilité pour qui cette utilisation n'est pas nécessaire.

A l'article 2, la Commission souhaite que soit précisé que le numéro peut être utilisé "au seul titre d'identifiant".

Par ailleurs, l'article 2 n'autorise pas seulement l'utilisation du numéro d'identification dans les fichiers et répertoires des autorités visées à l'article 1er, mais également dans les fichiers et répertoires des personnes physiques et morales qui fournissent des informations au sujet du titulaire de ce numéro d'identification.

La Commission souligne que cette demande n'a pas sa place dans le présent projet et qu'elle est d'ailleurs illégale en tant qu'elle vise les personnes physiques et des personnes morales non visées à l'article 5 de la loi du 8 août 1983. La Commission estime que les termes

"ainsi que des personnes physiques et morales qui fournissent des informations au sujet du titulaire de ce numéro d'identification" doivent être supprimés.

Sur base du même raisonnement, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 3 du projet en précisant toutefois que ne doit pas être compris comme utilisation nécessitant une autorisation, le fait de mentionner le numéro d'identification du Registre national en réponse à une communication mentionnant ce numéro et adressée par une autorité habilitée en vertu de l'article 8 à utiliser.

Il va de soi, que les personnes physiques, visées à l'article 2 de la loi du 8 août 1983, bien que non visées par l'article 8 de la même loi, ont toujours le droit d'utiliser le numéro d'identification qui les concerne.

Quant à l'article 3, alinéa 1er, à propos de l'utilisation dans les relations tant internes qu'externes, la Commission estime qu'il conviendra de veiller à ce que l'utilisation du numéro d'identification du Registre national soit limitée, pour chaque service concerné, aux exigences requises pour l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont ce service est chargé. A cet égard les fonctionnaires délégués ont confirmé que les clefs de sécurité nécessaires existent au sein du Département.

Enfin, la Commission insiste pour que soient strictement respectées les obligations ayant trait à la sécurité des informations et au caractère approprié des programmes prévues par l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Pour le Secrétariat,

J. BARET

Le Président,

D. HOLSTERS